

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Le libre usage des langues et la Constitution Egyptienne.

Le moratorium des dettes foncières.

Le projet de loi modifiant l'article 2 de la loi monétaire.

Le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

La révision des Codes Civil et de Commerce.

Le Règlement relatif au rachat des pensions.

L'affaire de l'or de la Banque d'Espagne.

L'exécution en Egypte d'un jugement étranger condamnant le débiteur à payer des napoléons d'or.

La guerre civile d'Espagne et les réquisitions de navires.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

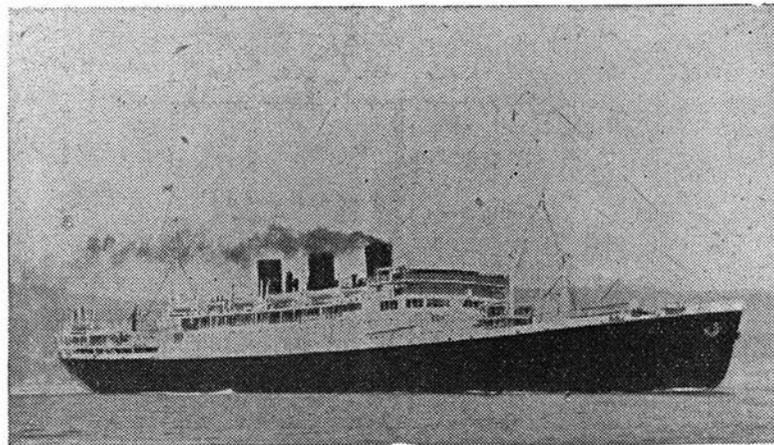
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 28 Juin		Mercredi 29 Juin		Jeudi 30 Juin		Vendredi 1 ^{er} Juillet		Samedi 2 Juillet		Lundi 4 Juillet	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	177 ⁰⁰ francs		177 ⁰⁰ francs		177 ⁰¹ francs		177 ⁰⁰ francs		177 ⁰⁸ francs		177 ⁰⁰ francs	
Bruxelles	29 ²⁰⁵ belga		29 ²¹⁷⁵ belga		29 ²²²⁵ belga		29 ²⁴ belga		29 ²⁵⁵ belga		29 ²⁵⁵ belga	
Milan	94 ³⁰ lires		94 ¹⁷ lires		94 ¹⁷ lires		94 ²⁰ lires		94 ²⁰ lires		94 ¹⁷ lires	
Berlin	12 ³⁰⁷⁵ marks		12 ³⁰²⁵ marks		12 ^{301/8} marks		12 ³⁰⁵ marks		12 ³⁰⁵ marks		12 ³⁰⁵ marks	
Berne	21 ^{001/4} francs		21 ⁰²⁵ francs		21 ⁰¹⁷⁵ francs		21 ^{001/4} francs		21 ^{001/4} francs		21 ⁰¹ francs	
New-York	4 ^{001/4} dollars		4 ^{007/32} dollars		4 ^{007/16} dollars		4 ^{0019/32} dollars		4 ^{0021/32} dollars		4 ^{003/4} dollars	
Amsterdam	8 ^{055/10} florins		8 ⁰⁵²⁵ florins		8 ^{051/4} florins		8 ^{051/16} florins		8 ^{051/4} florins		8 ^{055/10} florins	
Prague	142 ⁰² couronnes		142 ^{0/8} couronnes		142 ⁷⁵ couronnes		142 ⁷⁵ couronnes		142 ^{3/4} couronnes		142 ^{3/4} couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{1/2}
Paris	54 ^{3/4}	54 ^{7/8}	54 ⁷⁵	54 ^{7/8}	54 ^{3/4}	54 ^{7/8}	54 ^{3/4}	54 ^{7/8}	54 ⁰⁵	54 ^{7/8}	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}	54 ^{7/8}	
Bruxelles	66 ^{11/16}	66 ^{13/16}	66 ^{5/8}	66 ⁷⁵	66 ^{5/8}	66 ^{7/8}	66 ^{1/2}	66 ^{3/4}	66 ^{1/2}	66 ^{13/16}	66 ^{1/2}	66 ^{13/16}	66 ^{1/2}	66 ^{13/16}	66 ^{13/16}	
Milan	103 ^{3/8}	103 ^{5/8}	103 ⁰⁰	103 ⁷⁵	103 ^{7/16}	103 ⁷⁵	103 ^{3/8}	103 ^{5/8}	103 ^{7/16}	103 ^{3/4}	103 ^{7/16}	103 ^{3/4}	103 ^{7/16}	103 ^{3/4}	103 ^{3/4}	
Berlin	7 ⁹²	7 ⁹⁴	7 ⁹²	7 ⁹⁴	7 ⁹²	7 ⁹⁴	7 ⁹¹⁵	7 ⁹³⁵	—	7 ⁹⁴	—	7 ⁹⁵	—	7 ⁹⁵	7 ⁹⁵	
Berne	451	452	450 ⁰⁰	451 ⁰⁰	450 ⁰⁰	451 ⁰⁰	450 ⁷⁵	451 ⁷⁵	451	452	451	452	451	452	452	
New-York	19 ⁰⁴	19 ⁰⁵	19 ⁰⁵	19 ⁰⁸	19 ⁰⁵	19 ⁰⁸	19 ⁰⁵	19 ⁰⁷⁵	19 ⁰⁵	19 ⁰⁸	19 ⁰⁵	19 ⁰⁸	19 ⁰⁵	19 ⁰⁸	19 ⁰⁸	
Amsterdam	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁰	
Prague	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{5/8}	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 28 Juin		Mercredi 29 Juin		Jeudi 30 Juin		Vendredi 1 ^{er} Juillet		Samedi 2 Juillet		Lundi 4 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	—	12 ⁰⁰	12 ⁴⁵	12 ²⁸	—	12 ²⁴	12 ⁴⁵	12 ³⁸	—	—	—	12 ⁰¹
Novembre	—	13 ⁰⁵	—	12 ³⁰	12 ³⁰	12 ³⁰	12 ⁰⁵	13	Bourse fermée		13 ²⁵	13 ⁴⁵
Janvier ..	—	13 ²¹	—	13 ⁰³	—	13 ⁰¹	—	13 ¹²	—	—	13 ⁴⁷	13 ⁰⁷

COTON GHIZA 7

Juillet....	12 ²⁰	12 ²⁰	12 ²⁴	12 ¹⁶	12 ²¹	12 ²⁴	12 ²⁵	12 ²⁰	—	—	12 ⁰⁰	12 ⁷⁴
Novembre	12 ⁰⁰	12 ³⁷	12 ⁵³	12 ⁴⁵	12 ⁵²	12 ⁰⁰	12 ⁴⁸	12 ⁴⁴	Bourse fermée		12 ⁷⁸	12 ⁰¹
Janvier ..	—	12 ⁶⁰	—	12 ⁵⁰	—	12 ⁵⁵	—	12 ⁵⁰	—	—	12 ⁸⁵	12 ⁰⁷

COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	10 ⁸	10 ¹⁶	—	10 ⁰⁵	—	10 ¹¹	—	10 ¹⁷	—	—	—	10 ⁴⁷
Décembre	10 ²³	10 ²⁰	10 ²⁵	10 ¹⁷	10 ²⁴	10 ²⁶	10 ²²	10 ³¹	Bourse fermée		10 ⁵³	10 ⁶¹
Février ..	—	10 ³³	—	10 ²¹	—	10 ³¹	—	10 ³⁵	—	—	10 ⁵⁰	10 ⁰⁷
	—	10 ³⁰	—	10 ²⁷	—	10 ³⁷	—	10 ⁴¹	—	—	10 ⁰⁸	10 ⁷⁸

GRAINES DE COTON

Juillet....	59	58 ³	58 ³	57 ⁰	—	58 ⁷	59 ⁵	61 ⁴	—	—	—	62 ²
Novembre	59 ³	59 ⁵	58 ⁸	58 ⁷	58 ⁴	59 ⁵	60	61 ²	Bourse fermée		61 ⁴	62
Décembre	—	—	—	—	—	—	—	60 ⁰	—	—	—	61 ⁰

Vient de paraître :

1938 (52^e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES T ÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

Le libre usage des langues et la Constitution Egyptienne.

On sait que la Chambre avait été saisie d'une proposition du Député Sayed Moursi tendant à imposer aux banques, aux sociétés et aux maisons de commerce étrangères l'emploi de la langue arabe dans leur comptabilité et leur correspondance.

Cette proposition, dont la réalisation représenterait une véritable révolution dans l'économie du pays, — et dont, comme on va le voir, le caractère anti-constitutionnel n'a pas manqué d'être relevé — avait été renvoyée à la Commission des Propositions, dont un rapport a été soumis à la Chambre et discuté par elle Jeudi dernier.

La Commission a déclaré que la proposition du Député Sayed Moursi était digne de considération, mais qu'elle se heurterait aux dispositions formelles de l'art. 16 de la Constitution dont, cependant, la Commission considère la teneur comme restreignant l'autorité de la nation égyptienne.

Rappelons que cette disposition de la Constitution est ainsi conçue :

« Nulle restriction ne peut être imposée au libre usage de toute langue dans les relations privées, dans le commerce, en matière de religion, dans la presse ou les publications de tout genre, ainsi que dans les réunions publiques ».

Ce n'est là, en somme, qu'une application du principe plus largement posé déjà par l'art. 3 de la même Constitution, qui proclame l'égalité de tous les Egyptiens devant la loi, « sans aucune distinction de race, de langue ou de religion ».

D'autre part, pour ce qui concerne les étrangers, on a fait observer à la Chambre que l'art. 16 de la Constitution avait été élaboré avant l'abolition des Capitulations, de sorte que la disposition en question aurait cessé de correspondre à la situation actuelle.

La remarque ne paraît guère exacte, étant donné que l'art. 16 de la Consti-

tution n'a pas été inspiré d'une idée de respect de certains privilèges, mais au contraire d'une idée de sauvegarde de la liberté d'établissement et de commerce de tous les habitants du pays, sans distinction.

D'autre part, une réforme de la Constitution se heurterait directement au principe de non discrimination posé par la déclaration du Gouvernement Egyptien à Montreux.

Le rapport explicatif du Comité de rédaction et de coordination, établi en conformité des explications données par la Délégation Egyptienne, et qui fut approuvé par la Conférence des 5 et 6 Mai 1937, précise d'ailleurs très nettement à cet égard :

« Il a été retenu au cours de l'élaboration de ce texte, que, parmi les principes généralement adoptés dans les législations modernes dont il est fait état dans l'alinéa 2 du texte, on doit certainement compter la règle du respect des droits légalement acquis ».

Cette règle s'étend d'ailleurs non seulement aux étrangers proprement dits, mais aux « sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux ».

On a certainement perdu de vue, à la Chambre, les engagements aussi bien explicites qu'implicites que comporte l'ensemble des Accords de Montreux.

Mais, encore une fois, ce n'est point sur ce terrain qu'il convient de se cantonner si l'on veut en toute sérénité examiner le problème posé.

Avant de rechercher en effet si une proposition de suppression des garanties dérivant de l'art. 16 de la Constitution égyptienne, serait ou non constitutionnelle, si elle serait ou non compatible avec les engagements internationaux de l'Egypte, il faudrait se demander si elle serait opportune.

Elle ne l'est certainement pas. Elle créerait, à un moment bien mal choisi, une atmosphère d'inquiétude contrastant avec les assurances générales et

particulières qui ont été sous diverses formes prodiguées aux étrangers à l'occasion de la récente transformation de leur régime dans le pays. Elle provoquerait, dans le mouvement général des affaires, une perturbation des plus graves. Elle augmenterait, dans des conditions particulièrement impopulaires, les charges des sociétés et des commerçants d'Egypte en général, à l'heure où toute l'économie du pays est déjà affectée par les projets fiscaux. Elle condamnerait au chômage, non seulement un très grand nombre d'honnêtes et innocents travailleurs, mais, parmi eux, une importante fraction d'Egyptiens. Aussi bien, si le débat qui a surgi Jeudi dernier à la Chambre ne s'est point clôturé par un renvoi de la question à la Commission des Affaires Constitutionnelles — comme l'avait demandé un député, — pour vérifier si l'art. 16 de la Constitution peut ou ne peut pas être modifié, et s'il a pris fin par l'adoption pure et simple du rapport de la Commission des Propositions (lequel n'implique qu'un vœu), il n'en eût pas moins été désirable que l'inopportunité de la proposition même fût mieux mise en relief.

Tel qu'il s'est déroulé, ce débat a en effet provoqué une vive et compréhensible émotion.

En enregistrant les répercussions qu'il a eu dans l'opinion, on se contentera ici de formuler le souhait que de semblables alertes soient évitées dans l'avenir.

L'art. 16 de la Constitution Egyptienne est une sage disposition. Son abrogation constituerait une atteinte à l'une des manifestations les plus normales de la liberté individuelle des citoyens : celle de s'exprimer, de travailler dans la langue qui leur est propre, en même temps que dans le respect de l'ordre public et de la souveraineté de l'Etat, qui ne saurait être le moins du monde affectée par l'exercice d'une prérogative aussi élémentaire et aussi innocente.

Gazette du Parlement

Le moratorium des dettes foncières.

La Commission de la Justice de la Chambre a dressé son rapport sur les amendements apportés par le Sénat à la loi tendant à accorder aux débiteurs fonciers un nouveau moratorium jusqu'au 31 Décembre prochain.

La Commission n'a pas manqué de mettre en lumière les inconvénients de la large extension donnée par le Sénat à ce moratorium.

Ces observations concordent en une certaine mesure avec celles que nous avons eu l'occasion de formuler ici même à l'occasion du vote du Sénat (1).

Cependant, pour éviter des retards à la promulgation de la loi, la Commission de la Chambre a fini, quoique à contre-cœur, par donner son adhésion aux textes amendés.

Il convient de répéter à cette occasion que les graves conséquences économiques et juridiques de la véritable immunité ainsi accordée aux débiteurs fonciers ne manqueraient pas d'être accentuées encore si l'élaboration et le vote de la loi de fond devaient être retardés au delà de la fin de la session parlementaire actuelle.

Le projet de loi modifiant l'article 2 de la Loi monétaire.

Nous avons signalé que la Chambre avait approuvé un projet de loi tendant à introduire dans le système monétaire égyptien la pièce trouée d'un millième en nickel que les habitants de certaines régions du Sud du Soudan, habitués à l'ancienne pièce de ce genre, se plaignaient de ne plus trouver dans la circulation (2).

A son tour, le Sénat, en sa séance du 28 Juin 1938, vient d'approuver ce projet en deuxième lecture.

Le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Nous avons annoncé que la Chambre avait approuvé le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon, (3) dont nous avons publié le texte intégral (4).

Ce projet a passé en deuxième lecture à la Chambre en sa séance du 30 Juin.

Il a donné lieu à un amendement du député Aly Ayoub, portant sur les sanctions correctionnelles prévues dans les cas de détention de savon ne remplissant pas les conditions requises lorsque le commerçant contrevenant n'était pas en mesure de faire la preuve de sa bonne foi.

Le député Aly Ayoub a fait observer qu'en raison de la sévérité de ces sanctions, on ne pouvait consacrer législativement à la charge du commerçant une présomption de mauvaise foi dont la preuve contraire serait extrêmement difficile pour lui à fournir.

Il suggérerait donc que la loi mit la preuve de la mauvaise foi du commerçant à la charge du Parquet.

Le rapporteur de la loi a demandé le rejet d'un pareil amendement en faisant observer que ces mesures tendant à protéger la population contre la fraude, ne devaient pas être rendues inefficaces par un excès de conciliation à l'égard des détenteurs de savon falsifié.

Néanmoins, comme l'amendement du député Aly Ayoub recueillait certaines adhésions, le Président, après consultation de la Chambre a renvoyé l'examen de cet amendement à la Commission compétente.

Echos et Informations

La révision des Codes Civil et de Commerce.

Nous avons dit déjà que le Conseil des Ministres avait donné son accord à la suggestion du Ministre de la Justice et décidé en conséquence la suppression de la Commission actuelle de révision et d'unification des Codes Civil et de Commerce Mixte et Indigène.

S.E. Khachaba pacha, ayant été ainsi autorisé à confier l'œuvre de révision à deux juriconsultes, l'un Egyptien, et l'autre étranger, a fixé son choix sur le Dr. Abdel Razzak El Sanhoury bey, Juge au Tribunal Mixte du Caire, et sur M. Lambert, Doyen de la Faculté de Lyon et ancien Doyen de la Faculté Egyptienne de Droit.

Quant à la Commission chargée d'élaborer un nouveau Code de Procédure Civil et Commercial pour les deux Juridictions du pays, elle reprendra ses travaux à la rentrée sous la présidence directe du Ministre de la Justice.

Le Règlement relatif au rachat des pensions.

En 1935, le Ministère des Finances avait jugé opportun d'abolir l'échange foncier de la pension pour les fonctionnaires et de le suspendre pour les pensionnaires, en attendant la révision du Règlement relatif au rachat des pensions approuvé par décision du Conseil des Ministres du 6 Mai 1931.

Le Comité des Finances, présidé par S.E. Ismaïl Sedky pacha, Ministre des Finances, soumettait, le 9 Mai 1938, au Conseil des Ministres, en l'accompagnant d'une note, le nouveau Règlement attendu.

Approuvés le 31 Mai 1938 par le Conseil des Ministres, la Note et le Règlement viennent de paraître au « *Journal Officiel* » No. 80 du 30 Juin dernier.

L'échange foncier pour les pensionnaires a été rétabli, sur l'observation faite par la Note ministérielle que « l'encouragement à l'échange de la pension contre un capital

en espèces ou contre un terrain représente l'un des moyens les plus propres à alléger la charge budgétaire des retraites ».

La modification du Règlement relatif au rachat a, d'autre part, été modifiée.

Le Règlement comprend deux titres, l'un ayant trait aux dispositions relatives à l'échange contre un capital en espèces et l'autre à celui de la pension contre un terrain.

Nous reproduirons la Note ministérielle ainsi que le Règlement qui lui est annexé dans un de nos prochains numéros.

L'affaire de l'or de la Banque d'Espagne.

Dans cette affaire dont nous avons relaté les débats, la 1re Chambre de la Cour de Paris avait annoncé qu'elle prononcerait son arrêt sur appel de Référé le 29 Juin dernier.

Un nombreux public, composé de curieux, de délégués des Ambassades, de professeurs de la Faculté de Droit et de journalistes, se pressait dès avant l'ouverture de l'audience pour connaître la décision de la Cour. Le retentissement de l'affaire dans l'opinion internationale et les campagnes de presse, ces dernières semaines, n'avaient pas manqué de contribuer à éveiller la curiosité.

L'attente générale a néanmoins été déçue. Le Premier Président Villette a annoncé, en effet, qu'en raison de notes et éléments nouveaux, versés au dossier depuis la dernière audience, la Cour se voyait contrainte de prolonger son délibéré de huit jours, l'arrêt devant être rendu le 6 Juillet.

Le sort des avocats juifs de Vienne.

Les membres du Barreau Mixte évincés à retardement d'une profession dont ils avaient tout sujet de tenir l'avenir pour assuré, trouveront-ils un sujet de consolation dans le malheur d'autrui ?

Le supposer serait sans aucun doute faire injure à ceux qui se sont donnés à la défense même des droits d'autrui.

Mais peut-être nos infortunés confrères, à qui la réduction du domaine juridictionnel des Tribunaux Mixtes n'en laisse pas moins la possibilité de lutter onze ans encore pour la vie, songeront-ils qu'il y a quand même des degrés dans le pire, en apprenant que, du jour au lendemain, 720 avocats ont été rayés du Barreau de Vienne.

Ils n'ont ni failli à l'honneur, ni manqué à leurs devoirs professionnels.

Mais ils sont Juifs. Et cela, dans certains Etats de l'Europe qui se croit civilisée, suffit pour que des milliers d'êtres humains soient voués à mourir de faim.

Voilà qui vous permet de mieux apprécier les garanties qu'offre à tous les habitants de l'Egypte musulmane l'article 13 de notre Constitution :

« *L'Etat protège le libre exercice de toute religion ou croyance* ».

Agenda du Plaideur

— Statuant en l'affaire *B. & W. Adam c. Ministère des Finances*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2272 du 28 Septembre 1937 sous le titre « La faute originelle », la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 30 Juin dernier, a dit les Juridictions Mixtes compétentes et, au fond, a débouté les Sieurs Adam de leur demande.

(1) V. *J.T.M.* No. 2390 du 20 Juin 1938.

(2) V. *J.T.M.* No. 2379 du 4 Juin et No. 2385 du 18 Juin 1938.

(3) V. *J.T.M.* No. 2385 du 18 Juin 1938.

(4) V. *J.T.M.* No. 2170 du 2 Février 1937.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'exécution en Egypte d'un jugement étranger condamnant le débiteur à payer des napoléons d'or.

(Aff. Antoine Chacour & Cts.
c. Dame Asma Habib Sabbagh).

Les décisions en matière de paiement en or se suivent sans se ressembler. Nous avons vu la 1^{re} Chambre de la Cour, dans un arrêt daté du 31 Mars 1938, contraindre la Caisse Hypothécaire d'Egypte à recevoir la restitution d'un prêt qu'elle avait consenti avec une clause d'option de change, sur la base de la monnaie égyptienne dévaluée par rapport au franc belge choisi par l'établissement créancier comme monnaie de paiement (*). Presque en même temps le procès dont nous avons indiqué à nos lecteurs les principaux éléments et qui posait la même question de savoir si le paiement en billets de la National Bank of Egypt d'une dette contractée sur la base de l'or était libératoire, s'est par contre dénoué par une décision favorable au créancier (**).

On se rappelle les faits. Bénéficiaire d'un jugement du Tribunal de Damas passé en force de chose jugée, Mme Asma Sabbagh avait entamé une procédure immobilière sur le patrimoine de ses débiteurs, les Consorts Sabbagh, qui se trouvaient en Egypte, leur réclamant le paiement de 1057 napoléons or sur la base de P.T. 131 le napoléon or. Les Consorts Sabbagh ne s'étaient pas opposés à cette prétention, lors de la signification du commandement immobilier qui leur avait été notifié en même temps que l'ordonnance d'exequatur déclarant exécutoire en Egypte le jugement du Tribunal de Damas. Ce n'est qu'après le dépôt du cahier des charges que, s'étant munis des sommes nécessaires, et ayant arrêté la procédure au moyen d'un dire, ils purent faire offre réelle de ce qu'ils avaient estimé correspondre au montant de leur dette, telle que réclamée en Egypte, pays de cours forcé.

Ils prétendaient pouvoir se libérer valablement sur la base de P.T. 77.6/40 le napoléon or, d'après le tarif consacré par l'ordonnance du 27 Zilhedje 1251 qui avait été confirmée et maintenue par le Décret du 2 Mai 1935 interdisant en Egypte les clauses or.

Par jugement du 28 Mars 1938, la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Gautero, a déclaré l'offre réelle des Consorts Sabbagh insuffisante et non libératoire et refusé d'accueillir leurs prétentions.

Le jugement commence par faire grief aux Consorts Sabbagh de n'avoir pas fait opposition à l'ordonnance d'exequatur. Leur abstention lors de la notification de l'ordonnance qui a rendu exécutoire en Egypte le jugement du Tribunal de Damas, rendait leur demande irrecevable. Il importait peu, en effet, que l'ordonnance n'eut pas opéré la conversion, puisque celle-ci avait été faite par

la créancière dans son commandement immobilier sur la base qui lui avait semblé la plus rationnelle.

Le jugement fait remarquer par ailleurs que c'était au Président qui avait rendu l'ordonnance d'exequatur d'examiner la question, en sorte que l'admission pure et simple de la force exécutoire d'un jugement condamnant à payer des napoléons or comprenait implicitement la condamnation à payer la dette sur la base de l'or.

Le jugement ne s'est pas arrêté cependant à cette irrecevabilité qui aurait pu le dispenser d'un examen plus approfondi de la question.

Il analyse la nature de la dette et en déduit qu'aucun élément ne permettait d'en refuser le paiement sur la base de l'or comme étant contraire à l'ordre public égyptien. En effet, elle avait été stipulée en monnaie étrangère, à l'étranger, entre étrangers, et devait être exécutée à l'étranger. Il était donc évident que les lois de 1914 et 1935 ne pouvaient lui être déclarées applicables.

Quant à la circonstance que l'exécution devait avoir lieu en Egypte, le jugement ne lui attribue aucun des effets que croyaient pouvoir faire admettre les Consorts Sabbagh: elle était un fait accidentel qui ne troublait en rien l'ordre public égyptien.

On voit comment les diverses décisions qui ont à appliquer les Décrets d'Août 1914 et de Mai 1935 se préoccupent essentiellement de l'ordre public égyptien qu'elles s'attachent scrupuleusement à interpréter dans chacune des espèces litigieuses.

Et c'est en cela que consiste le caractère particulièrement délicat de ces procès spéciaux.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Angleterre.

La guerre civile d'Espagne et les réquisitions de navires.

Après les juridictions française, belge et hollandaise, dont nous avons évoqué les débats sur cette question (*), la plus haute juridiction anglaise vient de se prononcer à son tour sur les délicats problèmes de droit international public soulevés à propos des décrets de réquisition par la guerre civile espagnole.

Dans quelles conditions des Tribunaux nationaux doivent-ils s'incliner devant l'immunité de juridiction et d'exécution soulevée par un Etat souverain ?

La Chambre des Lords, après la Cour d'appel et la Haute Cour de l'Amirauté, a eu à connaître de la question au mois de Février dernier. Elle a rendu le 3 Mars 1938 un arrêt de principe qui fixe sa position sur l'interprétation à donner à la loi internationale par les juridictions anglaises dans les conflits nés de la guerre civile d'Espagne.

L'affaire se présentait de la manière suivante:

Au mois de Juillet 1937, le Gouvernement républicain espagnol prenait des décrets de réquisition à l'égard des navires « *Cristina* », « *Arraiz* », « *Marte* », et « *Marquès de Urquijo* », ayant tous port d'attache à Bilbao, mais mouillant, à l'époque, dans le port de Cardiff. Ces navires appartenaient à des armateurs et à des Compagnies de navigation privées.

Muni des décrets de réquisition, le Consul d'Espagne à Cardiff se rendit à bord des navires et obtint de faire remplacer le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage ayant, à l'époque, charge du navire, par un capitaine, des cadres et des marins épousant la cause et acceptant l'allégeance du Gouvernement républicain de Valence. Dès le 14 Juillet 1937, le nouveau personnel prenait possession des navires.

Leurs propriétaires, refusant de reconnaître les décrets de réquisition, revendiquèrent alors devant la Haute-Cour de l'Amirauté la possession de leurs navires, qui, à leur sens, n'avaient jamais cessé de leur appartenir. Le nouvel équipage, disaient-ils, n'avait pris possession des navires que pour compte des propriétaires et en leur nom. Les légitimes propriétaires ne pouvaient, en pays étranger, être dépouillés de leurs biens par un acte de Gouvernement illégitime en soi et contraire aux règles et à la morale du droit international public.

Les navires furent alors immobilisés en attendant que la justice se prononçât.

Sur cette action des propriétaires des navires, le Gouvernement républicain espagnol de Valence demanda immédiatement à la justice anglaise que la requête fût écartée ainsi que toutes mesures et procédures. Au moment où l'action des demandeurs était introduite, dit le Gouvernement de Valence, les navires étaient la propriété du Gouvernement légitime et constitutionnel de l'Espagne, internationalement reconnu comme Gouvernement étranger indépendant. L'Etat espagnol, en vertu de ses prérogatives, refusait d'accepter la juridiction des Cours nationales anglaises qui n'avaient aucun pouvoir de statuer sur des procédures lui faisant grief.

Le Gouvernement espagnol alléguait, d'autre part, qu'au moment de la délivrance des assignations, les navires se trouvaient en la possession du Gouvernement espagnol qui les détenait par ses agents dûment autorisés: à cette époque, ce même Gouvernement avait un droit légitime à cette possession en vertu des décrets de réquisition. Les actions intentées avaient pour objet d'attirer devant des juridictions nationales un Etat souverain: à ce titre, elles devaient être écartées.

Le 30 Juillet 1937, le magistrat du premier degré, Mr. Justice Bucknill rendait une première décision retenant que la défense du Gouvernement espagnol était basée sur un décret régulièrement promulgué dans la *Gazette Espagnole* de Valence et, pour le surplus, il renvoyait à des dates ultérieures l'examen des diverses requêtes en présence.

(*) V. J.T.M. No. 2358 du 10 Avril 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2342 du 10 Mars 1938.

(*) V. J.T.M. Nos. 2291 et 2328 des 11 Novembre 1937 et 5 Février 1938.

L'affaire revint alors devant le même magistrat à la Cour de l'Amirauté le 15 Octobre 1937. Parmi les différentes affaires qui impliquaient le même principe et les mêmes moyens, le cas du navire « *Cristina* » fut évoqué.

La Compagnie Naveria Vascongada, propriétaire du navire, fit plaider qu'elle était seule en droit de réclamer la possession et la propriété du navire « *Cristina* », immobilisé provisoirement par décision de la Cour.

En vertu des règles de la procédure anglaise, les défendeurs au procès étaient « le navire « *Cristina* » ou toute personne prétendant droit ou intérêt sur le navire ». Sur la revendication intervenait par sa requête le Gouvernement républicain espagnol pour décliner la juridiction des Cours anglaises et solliciter le rejet de la demande.

Mr. Justice Buckhill décidait qu'il était impossible à la Cour de l'Amirauté d'exercer juridiction et que la requête des armateurs revendiquants aussi bien que l'ordre provisoire d'immobilisation du navire devaient être écartés. Ce jugement s'appliquait aussi bien au « *Cristina* » qu'aux navires « *Arraiz* » et « *Marquès de Urquijo* », le cas du navire « *Marte* » étant ajourné *sine die*.

Les premiers revendiquants, propriétaires du navire « *Cristina* », se pourvurent devant la Cour d'appel, qui confirma la décision des premiers juges en retenant l'immunité de juridiction du Gouvernement espagnol; la Cour se référait au cas du navire « *Jupiter* », tranché en 1924, où sa doctrine avait déjà été affirmée.

Les débats dans une affaire de principe aussi importante ne s'en tinrent pas là. La Compagnie de navigation se pourvut devant la Chambre des Lords en faisant valoir les mêmes moyens que devant les deux juridictions des degrés inférieurs.

L'arrêt définitif rendu le 3 Mars 1938 par la Chambre des Lords donne gain de cause au Gouvernement républicain de Valence.

Cet arrêt, rendu à l'unanimité et lu par Lord Atkin au nom des cinq magistrats de la Chambre des Lords, souligne que le bien-fondé de la décision des premiers juges reposait sur deux propositions du droit international, qui faisaient partie de la loi interne domestique et qui semblaient, à la Cour, bien établies et à l'abri de toute controverse.

La première proposition s'énonçait ainsi: les Cours d'un pays ne pouvaient impliquer dans un débat un Etat souverain, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient par leurs procédures et contre son gré le rendre partie à une procédure légale, — que cette procédure fût dirigée contre sa personne ou tentât de recouvrer de lui une propriété spécifique ou des dommages.

La seconde était que ces mêmes Cours ne pouvaient par leur procédure, que l'Etat souverain fût partie ou non à cette procédure, saisir ou détenir une propriété qui lui appartenait ou dont il était en possession ou qu'il contrôlait.

On pouvait relever une certaine divergence dans la pratique des différents pays au sujet de limitations possibles à apporter à cette seconde proposition, selon que l'immunité était cantonnée à la propriété personnelle de l'Etat ou qu'elle était étendue aux biens utilisés dans un but commercial.

Dans l'opinion de la Cour, en Angleterre du moins, l'immunité s'appliquait aux deux cas.

Lord Atkin attire l'attention sur le fait qu'il existe à l'égard des Etats souverains deux immunités distinctes qui parfois ont été confondues, et les décisions des magistrats ne laissent pas souvent bien paraître si elles s'appuient sur l'une ou l'autre des immunités. Il était clair pour la Cour que dans un simple cas de mesures « *in rem* », prises par la Cour de l'Amirauté, par exemple la saisie d'un navire appartenant à un Etat souverain, à l'occasion d'une action en responsabilité en raison d'une collision: car l'Etat était soumis à la juridiction des Cours nationales étrangères et sa propriété était saisie.

Dans la présente espèce, la Cour estimait que les deux principes étaient en jeu et qu'admettre la requête des armateurs équivaldrait à les violer tous deux. La Cour ne pouvait s'arrêter sérieusement à la prétention que le Consul d'Espagne à Cardiff avait désigné un nouvel équipage pour détenir le navire au nom et pour compte des propriétaires. La conclusion en était que les plaignants par leur action dirigée contre « le navire « *Cristina* » et toute personne revendiquant un intérêt sur lui », mettaient en jeu le Gouvernement espagnol qu'ils connaissaient être la seule personne, à part eux, intéressée à la propriété du « *Cristina* » et dont ils demandaient que la possession du navire fût enlevée pour leur être adjugée.

Le second point était encore plus clair. Il était parfaitement établi en droit anglais qu'une Cour Britannique ne pouvait consacrer la saisie d'un navire, qui était sous le contrôle d'un Etat souverain en raison d'un acte de réquisition.

Dans la présente espèce, le navire n'était pas sous le contrôle d'un Gouvernement en vue d'un service public; il était en la possession d'un Etat étranger dans un but d'intérêt général. Les Cours de notre pays, dit Lord Atkin, ne peuvent permettre que leur procédure soit utilisée contre le navire dans ces conditions et sa saisie ne peut être maintenue.

Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire pour la Cour de discuter plusieurs points de droit intéressants, soulevés par les appelants, à savoir, par exemple, si le navire était légitimement en la possession du Gouvernement espagnol, quel était l'effet extra-territorial du décret espagnol de réquisition, quelles étaient les restrictions implicites qui, selon les circonstances, pouvaient être attachées à l'immunité d'un Etat souverain et si l'allégation de cet Etat à la propriété d'un navire ou à sa possession était déterminante. Sur des points d'une aussi

grande importance que ceux-là, impliquant des questions de droit international, la Chambre des Lords estimait particulièrement expédient et utile que les Tribunaux s'abstinsissent d'exprimer des opinions à côté ou en marge de la question précise qui avait à être actuellement décidée par eux.

L'immunité de juridiction et d'exécution étant bien fondée, la décision des Juges du premier degré et de la Cour d'appel devait être confirmée et l'appel, devant la Chambre des Lords, des armateurs, rejeté avec condamnation aux entiers dépens.

Les propriétaires dépouillés de leur navire n'ont donc plus à compter que sur des circonstances supérieures pour avoir raison de l'adage: « *Cedant arma togae* ».

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 80 du 30 Juin 1938.

Loi portant fixation de la Liste Civile de Sa Majesté le Roi et de celle de la Famille Royale.

Décrets conférant la nationalité égyptienne.

Décrets portant autorisant à acquérir une nationalité étrangère.

Décret déclarant d'utilité publique la construction de quatre routes agricoles dans la Moudirieh de Dakahlieh.

Décret relatif à l'expropriation d'un immeuble requis pour l'élargissement de Chareh Masr el Kadima, au Kism du Vieux-Caire, dans la ville du Caire.

Note sur le règlement du rachat des pensions approuvé par le Conseil des Ministres dans sa séance du 31 Mai 1938 et note y relative.

Arrêté ministériel détachant le Hod No. 18 du Zimam du village « Saft el Melouk » pour le rattacher au Zimam du village « Guenbawai », Moudirieh de Béhéra.

Arrêté de la Moudirieh de Fayoum sur l'introduction des viandes dans la ville de Sennourès.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY BEY.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938. Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tanta.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ahmed Gaber, fils de Ahmed, fils de Aly Gaber, propriétaire, égyptien, demeurant à Kharsitte, district de Tanta (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique, 10 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village de Kharsitte, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Alexandrie, le 4 Juillet 1938.

Pour la poursuivant,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

272-A-728

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 13 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Birket Ghattas, Markaz Abou-Hommos (Béhéra).

A la requête d'Isaac A. Sciana, italien, demeurant au Caire.

A l'encontre de Kamel Arif, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchement du 20 Avril 1938, huissier Scialom, et d'un jugement civil rendu le 27 Janvier 1938 sub R.G. No. 9297/62e A. J.

Objet de la vente:

Les 95/168 des récoltes suivantes:

a) La récolte de blé pendante par racines sur 27 feddans et 12 kirats;

b) La récolte d'orge sur 32 feddans et 12 kirats;

c) La récolte de machaar (mélange d'orge et blé) sur 1 feddan et 3 kirats.

Évaluées à 3 ardebs environ par feddan de blé et à 4 ardebs par feddan d'orge et de mélange d'orge et blé.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.

Pour la poursuivant,
Robert Borg, avocat.

264-CA-375

Le jour de Lundi 11 Juillet 1938 et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les dépôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy., Ltd., sis en cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de M. P. Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

Une caisse de tissus de lin.

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 29 Juin 1938.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de criée 5 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 4 Juillet 1938.

Pour la poursuivant,
N. Vatimbella, avocat.

259-A-726.

Date: Mercredi 13 Juillet 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Barim, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Contre Khalil et Moustafa Amin El Chorbagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

Objet de la vente: 12 ardebs environ de blé hindi.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
A. Keun.

261-CA-372

Date: Mercredi 13 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête d'Isaac A. Sciana, italien, demeurant au Caire.

A l'encontre de:

1.) Marie S. Kahil,

2.) Aziz Nasrallah Arif, son époux, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchement du 20 Avril 1938, huissier Scialom, et d'un jugement sommaire rendu le 24 Octobre 1935 sub R.G. No. 10550, 60e A.J.

Objet de la vente:

Les 72/168 des récoltes suivantes:

a) La récolte de blé pendante par racines sur 27 feddans et 12 kirats;

b) La récolte d'orge sur 32 feddans et 12 kirats;

c) La récolte de machaar (mélange d'orge et blé) sur 1 feddan et 3 kirats.

Évaluées à 3 ardebs environ par feddan de blé et à 4 ardebs par feddan d'orge et de mélange d'orge et blé.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.

Pour la poursuivant,
Robert Borg, avocat.

265-CA-376

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat.

Au préjudice des Hoirs de feu Amin Bey Ismail et de feu la Dame Zebeida Bent Khalil Agha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 15 Septembre et 12 Novembre 1934.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, lustres, table, buffet, coffre-fort, armoire, etc.

Pour la poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

307-CA-407.

Date: Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Chenrak, Markaz El Santa (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale S. et S. Sednaoui et Cie, Ltd.

Au préjudice d'Abdel Latif Hamouda, Nefissa Hanem Helal et Sania Hanem Hamouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1938.

Objet de la vente: 5 ardebs de blé, 8 charges de paille, 10 ardebs d'orge et 5 charges de paille.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

304-CA-404.

Date: Vendredi 8 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Co., à Bab El Karasta, à Alexandrie.

A la requête de la Raison Sociale Schutz & Thill, société luxembourgeoise, travaillant sous la dénomination de Société Geisha.

Contre la Société Westgates Ltd., de Londres et le Sieur G. M. Bechara.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 10 Novembre 1937.

Objet de la vente: 37 caisses d'eau de Cologne et 100 caisses d'alcool à brûler, provenance de la Société Geisha du Luxembourg.

Conditions de la vente: droits d'importation, frais d'entreposage à la Bonded et 5 % droits de criée à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 4 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
257-A-724. André Abela, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 14 Juillet 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed Abdallah,

2.) Mohamed Abdel Ghani Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1937, R.G. No. 1340/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé de 6 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
297-C-397. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 20 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Faw Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

A la requête de Dimitri J. Zervos.

Contre Taxis Safen Tadros.

Objet de la vente: 20 ardebs de fèves; 1 vache de 8 ans, 1 veau de 3 ans.

Saisis suivant procès-verbal du 17 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
260-C-374 P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bagour, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Khalil Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans au hod El Megharebate.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.
286-C-386 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Afradah, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aly Farghali Kandil et Chaker Aly Farghali Kandil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 taureau, robe rougeâtre, âgé de 6 ans; 2 ardebs de maïs; 1 âne noir âgé de 6 ans.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.
287-C-387 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 14 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nazlet Nassara, Markaz El Fashn (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Farag Samaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1938, huissier J. Sergi.

Objet de la vente: table, canapés, chaises, bureau, poutres et planches de bois, savon Naboulsi, thé, cognac et vin rouge.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.
Pour la requérante,
266-C-377. Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Lundi 11 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nazlet Maarek, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Mohamed Tohami Maarek, propriétaire, sujet local, demeurant à Nazlet Maarek, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal du 4 Juin 1938, huissier Joseph Talg.

Objet de la vente:

1.) 1 vache robe jaune, âgée de 6 ans environ.

2.) 1 vache robe jaune, âgée de 8 ans environ.

3.) 1 taureau robe jaunâtre, âgé de 6 ans.

4.) 1 gourne de blé évalué à 10 ardebs environ, au hod Sourour.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.
Le Greffier en Chef p.i.,
263-C-374 A. Keun.

Date: Lundi 11 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché du village de Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue de l'Eglise Debbané.

Contre le Sieur Fahmy Andraws, négociant, local, demeurant à Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1938, huissier Théo Singer.

Objet de la vente: divers meubles et marchandises tels que: armoire, chaises, table; 200 poutres de bois de 3" x 3", de 4 m. de hauteur; 50 planches de 4", de 4 m. de hauteur; 50 marinas de 1", de 4 m. de hauteur; 2 kantars de bois en morceaux, etc.

Alexandrie, le 4 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
258-AC-725. A. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 14 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Douein, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Contre Soliman Hassan Ahmed et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mai 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.
Le Greffier en Chef p.i.,
262-C-373 A. Keun.

Date: Mardi 19 Juillet 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Hebeilat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Radi Ahmed Hassanein,

2.) Abdel Latif Ahmed Hassanein,

3.) Soliman Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Hebeilat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2520/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine de sucrerie, en fer (assara), 2 vases en cuivre.

Pour la poursuivante,
291-C-391. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 18 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Soliman Mohamed Barbar,

2.) Hassan Soliman Abdel Nabi.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Doueina (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Novembre 1937, R.G. No. 2132/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1938.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé, évalué à 5 ardebs et 3 charges de paille le feddan.

Pour la poursuivante,
290-C-390. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 13 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Louxor (Epicierie Thebes Grand Grocery).

A la requête de The Egyptian Oil & Commercial Co.

Contre le Sieur Nicolas Khiotis, commerçant, de nationalité hellénique, demeurant à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 3 caisses de différentes qualités de whisky, contenant 36 grandes bouteilles.

Pour la poursuivante,
302-C-402. D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Jeudi 14 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Abdel Ghani Mohamed et Abdel Ghani Mohamed Mohamed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 28 Août 1936 et 14 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs sur 1 feddan et celle de blé sur 1 feddan et 12 kirats.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.
288-C-388 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 12 Juillet 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Champollion, No. 18 a.

A la requête de Michel Darr, égyptien.
Au préjudice de:

- 1.) Georgette Nani,
- 2.) Victor Nani, hellènes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1938, validé par jugement définitif du 13 Juin 1938.

Objet de la vente:

Une chambre à coucher composée d'une armoire à 3 portes avec glace, d'un chiffonnier, d'une toilette, d'une table de nuit et d'un lustre avec coupe en cristal.

Une salle à manger composée d'un buffet, d'une table ovale et de 6 chaises, le tout en acajou; puis d'un canapé, de deux fauteuils à ressorts, en noyer.

Pour la poursuivante,
281-C-381. Axel Paraschiva, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Boutros Wassef Ibrahim,
- 2.) Habib Wassef Ibrahim.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936, R.G. No. 1463/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1937.

Objet de la vente: 4 vaches, 2 veaux, 2 ânesses; 50 ardebs de maïs seifi, 10 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
294-C-394. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 11 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à chareh Abdel Aziz, haret Abou Seif, No. 2.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Chawki Mahmoud Hamada.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer, No. 2120, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
278-C-378. Jacques Dana, avocat.

Date: Samedi 9 Juillet 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Mohamed Pacha Sakeb No. 14, Zamalek.

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie, société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Moustapha Foda, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Zamalek, rue Mohamed Sakeb No. 14.

En vertu:

- 1.) D'un jugement sommaire du 25 Mai 1932, No. 11015/57e A.J.
- 2.) D'un commandement des 28 et 29 Juin 1932.
- 3.) D'un procès-verbal de carence du 4 Août 1932, huissier C. Damiani.

4.) D'un procès-verbal du 14 Juin 1938, huissier G. Zappalà.

Objet de la vente:

1.) 1 piano mi-queue, en bois ciré jaune noyer, en bon état, marque Gabriel Gaveau, à 3 pédales, avec son tabouret rectangulaire.

2.) 1 tapis persan, fond beige fleuri rouge.

3.) 1 riche garniture de salon en bois doré sculpté, à ressorts, recouverte de jute fait à la peinture, composée de 1 canapé, 2 bergères et 2 fauteuils.

Pour la requérante,
327-C-414 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Ablek, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Abdel Wares Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nazlet El Ablek, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 901/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé de 1 feddan et celle de fèves de 1 feddan, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
293-C-393. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sabit, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Janvier 1938, R.G. No. 1559/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Février 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 ânesse; la récolte de blé sur 3 feddans, d'un rendement de 16 ardebs.

Pour la poursuivante,
292-C-392. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Boutros Mansour Bichara,
- 2.) Boulos Mansour.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3499/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1938.

Objet de la vente: 15 ardebs de blé et 50 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
295-C-395. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Daoud Ahmed Abou Oleim,
- 2.) Abdel Hafez Sayed Abdel Aal.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Doueina (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2135/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de lentilles sur 18 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 1/2 ardeb par feddan, la récolte de blé sur 10 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
296-C-396. Albert Delenda, avocat.

Le jour de Samedi 16 Juillet 1938, à 9 h. a.m., au village de Chanawan, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), il sera procédé à la vente de:

1.) Divers meubles tels que 6 chaises, 6 canapés, 1 table, 2 lampes et 2 bancs en bois.

Au préjudice de Aly Aly Nabet:

2.) Le produit de la récolte de coton Zagora sur 4 feddans et 3 kirats, d'un rendement évalué à 4 kantars par feddan.

3.) Le produit de la récolte de « kolkasse » sur 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes, d'un rendement estimé à L.E. 20 par feddan.

Au préjudice de Mohamed Chehata:

4.) Le produit de la récolte de coton Zagora sur 9 kirats, d'un rendement évalué à 4 kantars par feddan.

5.) Le produit de la récolte de « kolkasse » sur 8 kirats, d'un rendement estimé à L.E. 8 pour toute la récolte.

6.) Divers meubles tels que 3 canapés, 6 chaises, 1 jardinière et 1 armoire.

Le tout saisi à la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Contre les Sieurs Aly Aly Nabet et Mohamed Effendi Chehata, propriétaires, égyptiens, demeurant à Chanawan, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Mai 1937, huissier R. Dablé, 4 Août 1937, huissier S. Kozman.

Pour la poursuivante,
279-C-379. Sp. Chronis, avocat.

Date: Mardi 19 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Maragha, Markaz Sohag (Guirguez).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Sayed Ahmed Aref.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1936.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque National, No. 36486, de 14 H.P., avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
284-C-384. Emile A. Yassa, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 9 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Monagah El Kobra (Ch.).

A la requête d'Antoine Bevilacqua.

Contre Ibrahim et Abdel Al Hussein Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1935, huissier M. Attallah.

Objet de la vente: 1 vache âgée de 8 ans, 1 âne âgé de 5 ans.

Mansourah, le 4 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
270-M-621. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 9 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit Khamiss, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de Baroukh Bentata.

Contre Mohamed Aboul Naga El Toukhi et Mahmoud Hamza El Toukhi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Avril 1938, de l'huissier A. M. Ackad.

Objet de la vente: la récolte de blé indien pendante sur 2 feddans et 23 kirats.

Mansourah, le 4 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
268-M-619. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Saft El Hennah, dépendant d'Eleim, Markaz El Zagazig (Charkieh).

A la requête d'Elias Crazoudis.

Contre:

- 1.) Hassan Khalifa Gomaa,
- 2.) Gomaa Khalifa Gomaa,
- 3.) Khalifa Gomaa Khalifa,
- 4.) Sekina Khalifa Gomaa.

En vertu de procès-verbaux de saisies-exécutions des 20 Avril et 17 Août 1935, 23, 28 Avril et 10 Septembre 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse noirâtre, cornes grandes, âgée de 12 ans; 1 vache jaune, cornes droites, âgée de 5 ans; 1 vache rouge jaunâtre, âgée de 8 ans; 1 veau noir, âgé de 6 ans; 1 bufflesse chaalah, cornes sath, âgée de 11 ans; la récolte de 9 feddans de blé baladi et hindi, de 5 feddans et 12 kirats de coton Zagora et de 1 feddan de bersim.

Pour le requérant,
298-CM-398. J. Diamantidès, avocat.

Date: Samedi 9 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Monagah El Kobra (Ch.).

A la requête d'Antoine Bevilacqua.

Contre Ibrahim Hussein Mahmoud et Soliman Ahmed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1935, huissier M. Attallah.

Objet de la vente: 1 vache âgée de 8 ans, 1 chameau âgé de 8 ans et 10 bidons de agoua.

Mansourah, le 4 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
269-M-620. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Jeudi 14 Juillet 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh, district de Mit Ghamr (Dak.).

A la requête des Hoirs Moussa Mikhail, de Héliopolis.

Contre El Sayed El Azzazi et El Azzazi Chehata, de Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Avril 1937, huissier Héchéma.

Objet de la vente:

- 1.) 1 radio marque Zenith,
- 2.) Ameublement de salon,
- 3.) 3 armoires,
- 4.) Ameublement de salle à manger, le tout en bois de zane, à l'état de neuf.
- 5.) La récolte de 12 kirats de blé hindi d'un rendement de 3 ardebs environ.

Mansourah, le 4 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,
267-M-618. Jacques D. Sabethai, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite d'Isidore Papavassiliou, ex-négociant, hellène, domicilié à Ismaïlieh, **sont invités**, en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, **à se présenter**, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénéri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 20 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 2 Juillet 1938.
Le Greffier en Chef,
315-DM-336. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 6 Juin 1938, portant date certaine du 8 Juin 1938 sub No. 3511, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Juin 1938 sub No. 239, vol. 55, folio 196, il appert qu'une **Société mixte en commandite simple**, avec siège à Alexandrie, sous la **Raison Sociale** Albert Elia & Co., a été formée entre le Sieur Albert Elia, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, comme associé commandité et trois commanditaires dont un sujet italien et deux égyptiens, dénommés au dit acte.

L'objet de la Société est l'exploitation d'usines d'égrenage, le commerce de coton, les opérations d'avances sur coton et graines de coton aux tiers, etc.

Le **capital social** est fixé à L.E. 30000. Le Sieur Albert Elia a seul la gestion et la **signature** de la Société.

La **durée** de la Société est de 5 années à partir du 1er Août 1938, renouvelable sauf préavis.

Alexandrie, le 1er Juillet 1938.

Pour la Raison Sociale
Albert Elia & Co.,
256-A-723. Néguib N. Antoun, avocat.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 Juin 1938, portant date certaine du 11 Juin 1938 sub No. 3554, et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Juin 1938 sub No. 237, vol. 55, fol. 194, il appert que la **Société en commandite simple**, constituée sous la Raison Sociale D. & A. Elia & Co. suivant acte sous seing privé du 1er Juin 1936, portant date certaine du 15 Juin 1936 sub No. 5230, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 19 Juin 1936 sub No. 52, vol. 53, folio 46, a subi une **prorogation** au 31 Juillet 1938 et sera **dissoute** à la susdite date de commun accord entre les associés.

Les Sieurs David Elia et Albert Elia sont chargés individuellement de la réalisation de l'actif et du règlement du passif. A cette fin, ils sont investis de pleins pouvoirs.

Alexandrie, le 1er Juillet 1938.

Pour la Raison Sociale
D. & A. Elia & Co.,
255-A-722. Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 9 Mai 1938, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mai 1938 sub No. 2254.

Il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre:

1.) La Raison Sociale Sobhi et Salah El Dine Chourbagui, Société en nom collectif, ayant siège à Damas, composée des Sieurs Sobhi Chourbagui et Salah El Dine Chourbagui seuls.

2.) Le Sieur Mounir Chourbagui,

3.) Le Sieur Seif El Dine Chourbagui, tous deux sujets syriens, demeurant au Caire.

Sous la Raison Sociale Chourbagui Frères.

Elle a pour **objet** la fabrication et le commerce des chaussettes, tricots et autres articles, et plus spécialement la continuation des affaires de la Société Chourbagui Frères, constituée par acte en date du 9 Août 1932, visé pour date certaine le 23 Août 1932 sub No. 5303 et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 8 Septembre 1932 sub No. 201/57e dont elle assume le passif et l'actif.

Le **siège** de la Société est au Caire.

Son **capital** est de L.E. 25000.

La **durée** en est fixée à 10 ans commençant à partir du 1er Janvier 1938 et expirant fin Décembre 1947, renouvelable de 10 ans en 10 ans, à moins de préavis de 6 mois à donner par l'un des associés.

La gestion, la représentation et la signature appartiendront à la Société Sobhi et Salah El Dine Chourbagui qui sera dûment représentée par un de ses deux associés Sobhi ou Salah El Dine Chourbagui, ainsi qu'à Mounir Chourbagui, qui pourront agir séparément.

Le Caire, le 31 Mai 1938.

Pour la Raison Sociale
Chourbagui Frères,
300-C-400 F. Zananiri, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 9 Mai 1938, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1938 sub No. 2428.

Il résulte que la Société « Chourbagui Frères », constituée suivant acte sous seing privé en date du 9 Août 1932, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1932 sub No. 5303 et enregistré au Greffe du même Tribunal le 8 Septembre 1932 sub No. 201/57e.

A été dissoute.

Le passif et l'actif de la Société, ainsi que la continuation de son activité, ont été assumés par une nouvelle Société Chourbagui Frères, constituée par acte sous seing privé en date du 9 Mai 1938, visé pour date certaine le 14 Mai 1938 sub No. 2254 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938 sub No. 168/63e A.J.

Le Caire, le 30 Juin 1938.

Pour la Société Chourbagui Frères,
299-C-399 F. Zananiri, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Roth-Buechner G.m.b.H., Berlin Tempelhof — Oberlandstrasse 75/83.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1938, No. 562.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 59.

Description: un écu écartelé, en couleurs, au milieu duquel sont superposés un rasoir de sûreté et une lame de rasoir, se croisant.

Destination: servir à identifier les produits fabriqués et mis en vente par la dépositante, savoir: coutellerie — rasoirs de sûreté — rasoirs coricides — lames de couteaux — lames changeables pour rasoirs de sûreté — dispositifs pour aiguiser les lames de rasoirs.
273-A-729. Ing. Andreas Schmitt.

Déposante: Roth-Buechner G.m.b.H., Berlin Tempelhof — Oberlandstrasse 75/83.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1938, No. 563.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: un écu écartelé, en couleurs, au milieu duquel sont superposés

un rasoir de sûreté et une lame de rasoir, se croisant.

Destination: servir à identifier les produits fabriqués et mis en vente par la dépositante, savoir: hlaireaux — savons pour barbe — crèmes pour barbe — eau et poudre pour barbe — pierre d'alun.
275-A-731. Ing. Andreas Schmitt.

Déposante: Roth-Buechner G.m.b.H., Berlin Tempelhof — Oberlandstrasse 75/83.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1938, No. 564.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 59.

Description: dessin à appliquer sur le papier d'emballage consistant en un rectangle avec un losange y inscrit. Au centre du losange est situé un écu écartelé, au milieu duquel sont superposés un rasoir de sûreté et une lame de rasoir, se croisant.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués et mis en vente par la dépositante, savoir: coutellerie — rasoirs — rasoirs de sûreté — lames de couteaux et lames changeables pour rasoirs de sûreté, de toute sorte.
274-A-730. Ing. Andreas Schmitt.

Déposants: Kaddis et Derias Mina, commerçants, égyptiens, demeurant à Nakkada (Haute-Egypte).

Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1938, No. 714.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: une étiquette représentant deux moutons avec en arabe certaines inscriptions, dont: (Harir Kebir Al El-Al)

حرير كبير عال العال

Destination: à identifier et à protéger les articles de soie fabriqués ou importés par les déposants.

Pour les déposants,
251-A-718. A. M. De Bustros, avocat.

Applicant: E. Merck, of 250 Frankfurterstrasse, Darmstadt, Hesse, Germany.

Date & Nos of registration: 25th June 1938, Nos. 696, 697.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 41 & 26.

Description: words 1st: «Evion», 2nd: «Ilvin».

Destination: Both for: all goods falling in Class 41.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
254-A-721.

Applicant: Nederlandsche Gist — en Spiritusfabriek also trading as Netherlands Distilleries, of Delft, Holland.

Date & No. of registration: 26th June 1938, No. 700.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 66.

Description: design of a corsair in costume of 16th Century drinking from a glass and other descriptions.

Destination: all sorts of Gin, and all sorts of distilled or alcoholic drinks or liquors.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
253-A-720.

Déposante: «Hanf Jute & Textilindustrie A.G.», Maison de commerce allemande, ayant siège à Vienne.

Date et No. du dépôt: le 26 Juin 1938, No. 712.

Nature de l'enregistrement: Mention de la cession consentie par le Sieur Julius Stein, esn. et esq., la dite cession portant sur l'enregistrement effectué en date du 25 Janvier 1933, No. 236, Classe 24, d'une Marque de Fabrique représentant une étoile à 8 pointes de couleur verte au centre de laquelle se trouve insérée la lettre H.

Destination: identifier les sacs à farfara, sacs en général, ficelles et fils, etc.
Erik Scemama, avocat à la Cour.
277-A-733.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Niels Nielsen, of 44 Fuglebakkevej, Frederiksberg, near Copenhagen, Denmark.

Date & No. of registration: 26th June 1938, No. 192.

Nature of registration: Invention, Class 8 B.

Description: Improvements in rotary kiln plant for the manufacture of cement.

Destination: for use in the manufacture of white cement.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
252-A-719.

Déposante: Société Knoll A.-G., Fabriques chimiques, Ludwigshafen/Rh., Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 12 Avril 1938, No. 145.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 36 g.

Description: procédé pour la préparation d'actifs optiques B-(p-oxyphenyl)-isopropylmethylamines.

Destination: traitement des yeux.
276-A-732. Ing. Andreas Schmitt.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposants: R. S. Anglaise Atkinson & Co., à Alexandrie, 6 rue Moutouche Pacha.

Date et No. du dépôt: le 26 Juin 1938, No. 25.

Nature de l'enregistrement: Modèle de Fabrique.

Description: une bouteille en verre portant en relief dans la pâte même de la bouteille ainsi que sur la capsule leur Marque de Fabrique «ATKINSON & Co — XL — ALEXANDRIA», respectivement dans un ovale et un cercle. Les déposants entendent se réserver la pro-

priété et l'usage exclusif dudit modèle et faire défense à quiconque d'utiliser ou même d'acheter lesdites bouteilles vides.

Destination: à contenir, en l'identifiant, l'eau gazeuse de leur fabrication. 236-A-712. Atkinson & Co.

DECISIONS DE JUSTICE

Tribunal du Caire.

Le Tribunal Mixte de Commerce du Caire, présidé par Monsieur Bechmann, a rendu en date du 12 Mars 1938 son jugement en l'affaire Tootal Broadhurst Lee Company Ltd. c/ Ron.Sle. Chemla Frères dont nous reproduisons ci-bas le dispositif:

Le Tribunal.

Statuant publiquement et contradictoirement;

Toutes autres conclusions écartées; Donne acte à la Raison Sociale Chemla Frères de sa déclaration de reconnaître à la demanderesse son droit à la dénomination « Tobralco »;

Fait défense à la Raison Sociale Chemla Frères de faire usage de la dénomination « Tobralco » pour d'autres produits que ceux de la demanderesse Tootal Broadhurst Lee Company;

La condamne à payer à la demanderesse la somme de L.E. 50 (Livres Egyptiennes cinquante) de dommages-intérêts pour concurrence illicite;

Ordonne la publication de ce jugement dans deux journaux de langue française et deux de langue arabe aux frais de la défenderesse, toutefois que ces frais n'excèdent pas ceux des annonces judiciaires.

Frais à partir du 19 Août 1937 à charge de la défenderesse y compris les honoraires d'avocat adverse taxés à L.E. 20 (Livres Egyptiennes vingt). Pour la Tootal Broadhurst Lee Cy., Ltd., Alexandre Pathy Polnauer, 271-AC-727. Avocat à la Cour.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Autobus d'Alexandrie, S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 23 Juillet 1938, à 10 heures a.m., au Siège de la Société à Sidi-Gaber, 2, rue Cimarosa, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport des Censeurs;
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1937 et décharge au Conseil;
- 4.) Ratification de la nomination d'un Administrateur en cours d'Exercice;
- 5.) Remplacement des Administrateurs sortants;

6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur indemnité.

Aux termes de l'article 43 des Statuts sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Actionnaires possesseurs d'au moins cinq actions, qui en auront fait le dépôt trois jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège de la Société, soit dans une des banques d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Juillet 1938.
Le Conseil d'Administration.
312-A-735 (2 NCF 5/14).

Société des Autobus d'Alexandrie, S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Samedi 23 Juillet 1938, à 11 heures a.m., au Siège de la Société, à Sidi-Gaber, 2, rue Cimarosa, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Proposition de réduction du capital social de L.E. 25.000 à L.E. 5.000, au moyen de l'échange des 6250 actions d'une valeur nominale de L.E. 4 chacune par 1250 actions d'une valeur nominale de L.E. 20 chacune, — chaque cinq actions de L.E. 4 à être échangées contre une action de L.E. 20, — et par la distribution de L.E. 16 sur chaque action nouvelle de L.E. 20, — et délibération relative aux modalités de l'opération;

2.) Modification des articles 5 et 42 des Statuts comme suit:

Article 5.

Le capital social est fixé à L.E. 5.000 représenté par 1250 actions de L.E. 4 chacune.

Article 42.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires possédant une action; chaque Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit pour lui-même et pour chacun de ses mandants, à une voix pour chaque action.

Sont admis à prendre part à cette Assemblée les Actionnaires qui auront fait le dépôt de leurs actions trois jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège de la Société, soit dans une des banques d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Juillet 1938.
Le Conseil d'Administration.
313-A-736 (2 NCF 5/14).

The Upper Egypt Ginning Co. S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Upper Egypt Ginning Co. S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 22 Juillet 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, sis rue Fouad Ier No. 18, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes de l'exercice 1937/38 et décharge à donner aux Administrateurs.

4.) Fixation du dividende pour l'exercice 1937/38.

5.) Allocation de jetons de présences aux membres du Conseil d'Administration pour l'année 1937/38 et pour l'année 1938/39.

6.) Election des Censeurs pour l'exercice 1938/39 et fixation de leur rémunération.

7.) Ratification de la nomination d'un Administrateur.

En vue de prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions au Siège Social, ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 4 Juillet 1938.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) Silvio Pinto.

311-A-734. (2 NCF 5/14).

The Agricultural Bank of Egypt
en liquidation.

4me et Dernier Versement.

A la suite d'une récente décision de Justice, la demande intentée par deux actionnaires à l'encontre des Liquidateurs, ayant été reconnue mal fondée, avis est donné par le présent que la quatrième et dernière répartition, qui a fait l'objet de la résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 7 Juillet 1937, sera mise en paiement comme suit: 3 sh. 1 1/4 d. (trois shillings et un penny et quart) par action pour les actions ordinaires de Lst. 5 chacune et de Lst. 38.11.0 3/4 d. (trente-huit livres sterling onze shillings et trois quart de penny) par action pour les parts de fondateur de Lst. 5 chacune.

Le paiement sera effectué à partir de la date du 11 Juillet 1938:

En Egypte: à la National Bank of Egypt au Caire et à Alexandrie,

A Londres: à la National Bank of Egypt, 6 & 7 King William Street, E.C. 4.,

contre remise définitive des titres portant les coupons Nos. 37 à 50 pour les actions ordinaires et les coupons Nos. 36 à 50 pour les parts de fondateur (deferred shares).

Les titres seront inscrits par ordre numérique sur des formulaires spéciaux qui peuvent être obtenus à la National Bank of Egypt.

Le Caire, le 5 Juillet 1938.

Les Liquidateurs:

E. M. Cook. — H. R. Brereton.
314-DC-335.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.